

Samedi 18 juillet 2020

## SNES-INFO-86-Covid19

### Fonds de solidarité / Parution du décret / Mesures renforcées pour le spectacle

Chère Adhérente, cher Adhérent,

Nous vous informons que le [décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020](#), publié au Journal Officiel du 17 juillet 2020, vient confirmer le renforcement des aides du Fonds de Solidarité pour vos entreprises, en modifiant le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#).

**Nous vous précisons que vous pourrez déposer vos demandes au titre du mois de juin 2020 sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> à compter du **lundi 20 juillet 2020**.**

Les conditions d'éligibilité au Fonds de solidarité **sont élargies pour les aides relative aux pertes du mois de juin 2020**.

#### **1- Fonds de solidarité / 1er volet**

##### **Seront éligibles les entreprises du secteur culturel :**

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020,
- **ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%** pendant la période comprend entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 par rapport à la même période de l'année précédente , ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuelles moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprend entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois,
- **dont le bénéficiaire imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60.000 euros, au titre du dernier exercice clos** pour les entreprises en nom propre (ou 60.000 euros par associé et conjoints collaborateurs pour les sociétés. Le montant est porté à 120.000 euros si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur.
- ayant **jusqu'à 20 salariés** (contre 10 salariés),
- réalisant un chiffre d'affaires de **moins de 2 millions d'euros** (au lieu de 1 million d'euros).

##### **Montant de l'aide :**

- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

##### **Modalités de dépôt de la demande d'aide :**

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> au plus tard le **31 août 2020**.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le

présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement,

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## **2- Fonds de solidarité / 2d volet**

Nous vous rappelons que pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés et qui ont bénéficié du premier volet de l'aide, une aide complémentaire peut être obtenue au cas par cas auprès du Conseil Régional. **La condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs.**

Cette aide complémentaire concerne les entreprises :

- qui emploient, au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminé **ou** les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020
- qui totalisent un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos d'un montant supérieur ou égal à 8 000 euros. (Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros).
- qui se trouvent dans l'incapacité de régler leurs créances éligibles à 30 jours (les créances comprennent les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020). Les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas considérées comme des «créances»

**Le décret modifie le montant de l'aide complémentaire pour les entreprises relevant des activités du spectacle vivant et employant au moins un salarié, il est désormais égal :**

- **à 2 000 euros** pour les entreprises dont le solde entre l'actif disponible (liquidités bancaires) et les dettes exigibles dans les trente jours augmentées du montant des charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020, est inférieur à 2 000 euros. Les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas considérées comme des « dettes ».
- **au montant du solde (dans la limite de 10.000 €)** entre l'actif disponible (liquidités bancaires) et les dettes exigibles dans les trente jours augmentées du montant des charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020, est supérieur à 2 000 euros. Les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas considérées comme des « dettes ».

**Important :** Une seule aide par entreprise, relative au 2ème volet, peut être attribuée. **Par dérogation, les entreprises dont l'activité relève du spectacle vivant qui ont déjà perçu une aide au du 2ème volet peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant déjà perçu et le montant qu'elle pourrait désormais percevoir .**

La demande est à adresser par voie dématérialisée, **avant le 15 septembre 2020**, au Conseil Régional, accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées,
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019,
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours,
- s'il y a lieu, le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque,

### **3- Fonds de solidarité / Aides complémentaires éventuelles des départements ou des communes**

Le décret prévoit la possibilité pour les départements ou les communes d'octroyer aux entreprises ayant déposé une demande d'aide auprès Conseil Régional avant le 15 septembre, une aide complémentaire aux entreprises domiciliées sur leur territoire. Le montant de ces aide peut être de 500, 1.000, 1.500, 2.000, 2.500 ou 3.000 euros. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre département ou de votre commune.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 ( **textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...** )

Dossier SITE SNES  
CORONAVIRUS - RESSOURCES



**SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles**

48, rue Sainte-Anne - 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

**création • production • diffusion**



Cet e-mail a été envoyé à [syndicat@spectacle-snes.org](mailto:syndicat@spectacle-snes.org), [cliquez ici pour vous désabonner](#) .

SNES 48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR